



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELER ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 11 février 2019 dans l'effectif de l'entraîneur Céline LAUR dont il ressort l'existence d'une ordonnance indiquant que le poulain WARRIOR CITY a fait l'objet, le 11 décembre 2018, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire (CELESTENE nd / BETAMETHASONE) ;

Attendu que ledit poulain a participé au Prix du SIGNAL D'ECOUVES à DEAUVILLE couru le 23 décembre 2018, terminant 12<sup>ème</sup> ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et invité l'entraîneur Céline LAUR à fournir des explications écrites avant le mercredi 20 mars 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et lui avoir proposé d'être, si elle le souhaitait, entendue par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications écrites de l'entraîneur Céline LAUR ;

\*\*\*

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier et les explications de l'entraîneur Céline LAUR ;

Vu les conclusions d'enquête en date du 14 mars 2019 et leurs pièces jointes mentionnant notamment :

- que Mme Céline LAUR reconnaît le traitement fait au cheval WARRIOR CITY FR, précise que son vétérinaire traitant lui a indiqué verbalement un temps d'attente de 10 jours et qu'elle-même ignorait la disposition du Code des Courses au Galop interdisant de faire courir un cheval qui a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;
- qu'elle présente des excuses et précise qu'elle ne fera pas à nouveau cette erreur ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 11 décembre 2018 établie par le vétérinaire traitant du poulain WARRIOR CITY, ordonnance remise par l'entraîneur, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes et ne mentionnant pas de délai d'attente ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Céline LAUR en date du 18 mars 2019 reprenant notamment les explications recueillies dans le cadre de l'enquête et précisant que ledit vétérinaire traitant est joignable concernant ce dossier, qu'elle ignorait la clause interdisant un cheval de courir s'il a reçu une infiltration contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course quel que soit le délai « doping » et qu'elle pensait être en accord avec ledit Code ;

\* \* \*

Vu les articles 62, 198 et 201 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance en date du 11 décembre 2018 mentionne un traitement effectué à l'aide de CELESTENE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée au poulain WARRIOR CITY ;

Que l'entraîneur Céline LAUR a reconnu le traitement administré audit poulain et a expliqué que son vétérinaire traitant lui avait indiqué verbalement un temps d'attente de 10 jours et qu'elle ignorait la règle du Code des Courses au Galop qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-auriculaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;

Attendu en tout état de cause, qu'une infiltration au moyen d'une substance appartenant à la classe des corticoïdes ayant eu lieu le 11 décembre 2018 selon les termes de l'ordonnance et selon les explications de l'entraîneur, ledit poulain ne pouvait pas être autorisé à courir le 23 décembre 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions de l'article 62 du Code des Courses au Galop et de l'annexe 15 dudit Code, de constater que la situation dudit poulain n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation du cheval à une course publique ;

Qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer le poulain WARRIOR CITY de sa 12<sup>ème</sup> place du Prix du SIGNAL D'ECOUVES couru sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

Attendu qu'il appartenait à l'entraîneur Céline LAUR en sa qualité de gardien dudit poulain, de prendre toutes les mesures possibles pour vérifier les ordonnances établies à l'égard des chevaux déclarés sous son effectif et la conformité de celles-ci aux dispositions du Code, étant observé que ledit entraîneur a lui-même reconnu qu'elle ignorait la règle ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent et des éléments du dossier, de sanctionner l'entraîneur Céline LAUR par une amende de 800 euros au regard de cette infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop concernant la pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement, notamment l'annexe 15 dudit Code ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer le poulain WARRIOR CITY de la 12<sup>ème</sup> place du Prix du SIGNAL D'ECOUVES couru sur l'hippodrome de DEAUVILLE le 23 décembre 2018 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> : AYOUNOR ; 2<sup>ème</sup> : PEAKY BLYNDER ; 3<sup>ème</sup> : EVA GLITTERS ; 4<sup>ème</sup> : KYVON DES AIGLES ; 5<sup>ème</sup> : BOUSTIE ; 6<sup>ème</sup> : PIKES PEAK ; 7<sup>ème</sup> : LOUP DES STEPPES ; 8<sup>ème</sup> : OLIVE MABEL ; 9<sup>ème</sup> : LA SAPIENZA ; 10<sup>ème</sup> : MOREVER ; 11<sup>ème</sup> : BLOCKING BET ; 12<sup>ème</sup> : ROCKY VICTORY ;

- de sanctionner l'entraîneur Céline LAUR en sa qualité d'entraîneur, gardien du poulain WARRIOR CITY, par une amende de 800 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 21 mars 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu qu'une visite a été effectuée le 5 mars 2019 dans l'établissement de l'entraîneur Christophe ESCUDER dont il ressort l'existence d'une ordonnance indiquant que la pouliche PRINCY LOVE a fait l'objet, le 12 novembre 2018, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire (DEXADRESON nd / DEXAMETHASONE) ;

Attendu que ladite pouliche a participé le 18 novembre 2018 au Prix JEANNINE XIMAY à NÎMES, terminant 7<sup>ème</sup> ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé l'entraîneur Christophe ESCUDER à se présenter le jeudi 21 mars 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en ayant informé M. Guy ZAMORA, propriétaire de ladite pouliche, et après avoir constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications écrites de l'entraîneur Christophe ESCUDER ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête en date du 11 mars 2019 et leurs pièces jointes mentionnant notamment :

- que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant n'indiquait pas le lieu d'administration et qu'interrogé sur ce point, ce dernier a alors mentionné sur l'ordonnance qu'il s'agissait d'une infiltration du boulet antérieur droit ;
- que la prescription ne porte pas de délai d'attente avant de recourir, mais une mention imprimée indiquant : « *Le délai à l'issue duquel votre cheval peut participer à une compétition est impossible à déterminer. Vous pouvez pratiquer une analyse de courtoisie auprès d'un laboratoire officiel. Le traitement que votre cheval vient de subir vous engage à respecter le code des courses dès lors que vous le déclarez partant dans une épreuve.* » ;
- que la pouliche PRINCY LOVE a couru le 18 novembre 2018 sur l'hippodrome de NIMES le Prix JEANNINE XIMAY dont elle finit 7<sup>ème</sup> ;
- qu'interrogé sur cette situation, M. Christophe ESCUDER indique qu'il connaît la règle du Code des Courses au Galop qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;
- que ledit entraîneur explique son défaut de vigilance par le nombre de tâches qu'il doit effectuer, le nombre de partants, et les exigences de ses propriétaires ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 12 novembre 2018 établie par le vétérinaire traitant de la pouliche PRINCY LOVE, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et ne mentionnant pas de délai d'attente mais la mention imprimée susvisée ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Christophe ESCUDER reçues le 18 mars 2019 mentionnant notamment :

- qu'il reconnaît avoir fait des erreurs humaines par rapport aux ordonnances et au non-respect du délai de 14 jours relatifs aux infiltrations intra-articulaires mais qu'en aucun cas il n'a voulu tricher, car à ce jour après six ans d'installation, il n'a eu aucun cas positif malgré plusieurs contrôles inopinés ;
- que la réussite de son écurie est due à la confiance de ses propriétaires et au travail acharné de son équipe ;

\* \* \*

Vu les articles 62, 198 et 201 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance en date du 12 novembre 2018 mentionne un traitement effectué à l'aide de DEXADRESON, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée à la pouliche PRINCY LOVE ;

Que l'entraîneur Christophe ESCUDER indique connaître la règle du Code des Courses au Galop qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course et qu'il explique son défaut de vigilance par le nombre de tâches qu'il doit effectuer, le nombre de partants, et les exigences de ses propriétaires ;

Attendu en tout état de cause, qu'une infiltration au moyen d'une substance appartenant à la classe des corticoïdes ayant eu lieu le 12 novembre 2018 selon les termes de l'ordonnance et selon les explications de l'entraîneur, ladite pouliche ne pouvait pas être autorisée à courir le 18 novembre 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions de l'article 62 du Code des Courses au Galop et de l'annexe 15 dudit Code, de constater que la situation de ladite pouliche n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation du cheval à une course publique ;

Qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer la pouliche PRINCY LOVE de sa 7<sup>ème</sup> place du Prix JEANNINE XIMAY ;

Attendu qu'il appartenait à l'entraîneur Christophe ESCUDER en sa qualité de gardien de ladite pouliche, de prendre toutes les mesures possibles pour vérifier les ordonnances établies à l'égard des chevaux déclarés sous son effectif et la conformité de celles-ci aux dispositions du Code des Courses au Galop, étant observé que ledit entraîneur a lui-même reconnu avoir connaissance de la règle, ainsi que son défaut de vigilance ;

Attendu que le quantum de l'amende doit être fixé notamment au regard de cinq autres dossiers similaires examinés contradictoirement ce jour concernant des chevaux qui ont également fait l'objet d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire avant de recourir dans un délai inférieur à ce qu'autorise le Code ;

Attendu que le nombre de cas particulièrement élevé au vu des 6 ordonnances rédigées du 17 septembre 2018 au 15 février 2019 démontre une négligence caractérisée de la part de l'entraîneur Christophe ESCUDER dans la gestion et le contrôle des traitements administrés aux chevaux de son effectif, ce qui a impliqué 6 participations des chevaux dont il est le gardien à des courses, en infraction avec le Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'argument selon lequel l'entraîneur a notamment beaucoup de tâches à effectuer ne saurait justifier de tels manquements répétés au Code des Courses au Galop sur une période de 5 mois ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER par une amende de 1 000 euros, au regard de cette infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop concernant la pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement, notamment l'annexe 15 dudit Code ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer la pouliche PRINCY LOVE de la 7<sup>ème</sup> place du Prix JEANNINE XIMAY couru sur l'hippodrome de NIMES le 18 novembre 2018 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> PROELIA ; 2<sup>ème</sup> GLORINA ; 3<sup>ème</sup> IMPERTINENT ; 4<sup>ème</sup> TEMPT ; 5<sup>ème</sup> OIL ON CANVAS ; 6<sup>ème</sup> JAKADICHOPE ; 7<sup>ème</sup> KILLEANY ;

- de sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER, en sa qualité d'entraîneur, gardien de la pouliche PRINCY LOVE par une amende de 1 000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 21 mars 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu qu'une visite a été effectuée le 5 mars 2019 dans l'établissement de l'entraîneur Christophe ESCUDER dont il ressort l'existence d'une ordonnance indiquant que le poulain VALENTINO'S DAY a fait l'objet, le 16 octobre 2018, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire (DEXADRESON nd / DEXAMETHASONE) ;

Attendu que ledit poulain a participé le 29 octobre 2018 au Prix GYPTIS ET PROTIS à MARSEILLE BORELY, terminant 3<sup>ème</sup> ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé l'entraîneur Christophe ESCUDER et M. Georges DUCA, respectivement entraîneur et propriétaire dudit poulain, à se présenter le jeudi 21 mars 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et après avoir constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications écrites de l'entraîneur Christophe ESCUDER ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête en date du 11 mars 2019 et leurs pièces jointes mentionnant notamment :

- que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant n'indiquait pas le lieu d'administration et qu'interrogé sur ce point, ce dernier a alors mentionné sur l'ordonnance qu'il s'agissait d'une infiltration du genou gauche ;
- que la prescription ne porte pas de délai d'attente avant de recourir, mais une mention imprimée indiquant : « *Le délai à l'issue duquel votre cheval peut participer à une compétition est impossible à déterminer. Vous pouvez pratiquer une analyse de courtoisie auprès d'un laboratoire officiel. Le traitement que votre cheval vient de subir vous engage à respecter le code des courses dès lors que vous le déclarez partant dans une épreuve.* » ;
- que le poulain VALENTINO'S DAY a couru le 29 octobre 2018 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix GYPTIS ET PROTIS dont il finit 3<sup>ème</sup> ;
- qu'interrogé sur cette situation, M. Christophe ESCUDER indique qu'il connaît la règle du Code des Courses au Galop qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;
- que ledit entraîneur explique son défaut de vigilance par le nombre de tâches qu'il doit effectuer, le nombre de partants, et les exigences de ses propriétaires ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 16 octobre 2018 établie par le vétérinaire traitant du poulain VALENTINO'S DAY, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et ne mentionnant pas de délai d'attente mais la mention imprimée susvisée ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Christophe ESCUDER reçues le 18 mars 2019 mentionnant notamment :

- qu'il reconnaît avoir fait des erreurs humaines par rapport aux ordonnances et au non-respect du délai de 14 jours relatifs aux infiltrations intra-articulaires mais qu'en aucun cas il n'a voulu tricher car à ce jour après six ans d'installation, il n'a eu aucun cas positif malgré plusieurs contrôles inopinés ;
- que la réussite de son écurie est due à la confiance de ses propriétaires et au travail acharné de son équipe ;

\* \* \*

Vu les articles 62, 198 et 201 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance en date du 16 octobre 2018 mentionne un traitement effectué à l'aide de DEXADRESON, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée au poulain VALENTINO'S DAY;

Que l'entraîneur Christophe ESCUDER indique connaître la règle du Code des Courses au Galop qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course et qu'il explique son défaut de vigilance par le nombre de tâches qu'il doit effectuer, le nombre de partants et les exigences de ses propriétaires ;

Attendu en tout état de cause, qu'une infiltration au moyen d'une substance appartenant à la classe des corticoïdes ayant eu lieu le 16 octobre 2018 selon les termes de l'ordonnance et selon les explications de l'entraîneur, ledit poulain ne pouvait pas être autorisé à courir le 29 octobre 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions de l'article 62 du Code des Courses au Galop et de l'annexe 15 dudit Code, de constater que la situation dudit poulain n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation du cheval à une course publique ;

Qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer le poulain VALENTINO'S DAY de sa 3<sup>ème</sup> place du Prix GYPTIS ET PROTIS ;

Attendu qu'il appartenait à l'entraîneur Christophe ESCUDER en sa qualité de gardien dudit poulain, de prendre toutes les mesures possibles pour vérifier les ordonnances établies à l'égard des chevaux déclarés sous son effectif et la conformité de celles-ci aux dispositions du Code des Courses au Galop, étant observé que ledit entraîneur a lui-même reconnu avoir connaissance de la règle, ainsi que son défaut de vigilance ;

Attendu que le quantum de l'amende doit être fixé notamment au regard de cinq autres dossiers similaires examinés contradictoirement ce jour concernant des chevaux qui ont également fait l'objet d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire avant de recourir dans un délai inférieur à ce qu'autorise le Code ;

Attendu que le nombre de cas particulièrement élevé au vu des 6 ordonnances rédigées du 17 septembre 2018 au 15 février 2019 démontre une négligence caractérisée de la part de l'entraîneur Christophe ESCUDER dans la gestion et le contrôle des traitements administrés aux chevaux de son effectif, ce qui a impliqué 6 participations des chevaux dont il est le gardien à des courses, en infraction avec le Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'argument selon lequel l'entraîneur a notamment beaucoup de tâches à effectuer ne saurait justifier de tels manquements répétés au Code des Courses au Galop sur une période de 5 mois ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER par une amende de 1 000 euros, au regard de cette infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop concernant la pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement, notamment l'annexe 15 dudit Code ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer le poulain VALENTINO'S DAY de la 3<sup>ème</sup> place du Prix GYPTIS ET PROTIS couru sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le 29 octobre 2018 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> THE REVENANT ; 2<sup>ème</sup> CHERISY ; 3<sup>ème</sup> ALL THIS TIME ; 4<sup>ème</sup> TOUJOURS READY ; 5<sup>ème</sup> GIANTISSIME ;

- de sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER, en sa qualité d'entraîneur, gardien du poulain VALENTINO'S DAY par une amende de 1 000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 21 mars 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu qu'une visite a été effectuée le 5 mars 2019 dans l'établissement de l'entraîneur Christophe ESCUDER dont il ressort l'existence d'une ordonnance indiquant que le cheval FLIGHT TO DUBAI a fait l'objet, le 16 janvier 2019, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire (DEXADRESON nd / DEXAMETHASONE) ;

Attendu que ledit cheval a participé le 22 janvier 2019 au Prix de MARSEILLE à CAGNES-SUR-MER, terminant 12<sup>ème</sup> ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé l'entraîneur Christophe ESCUDER à se présenter le jeudi 21 mars 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en ayant informé M. Georges DUCA, propriétaire dudit cheval, et après avoir constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications écrites de l'entraîneur Christophe ESCUDER ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête en date du 11 mars 2019 et leurs pièces jointes mentionnant notamment :

- que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant n'indiquait pas le lieu d'administration et qu'interrogé sur ce point, ce dernier a alors mentionné sur l'ordonnance qu'il s'agissait d'une infiltration des deux boulets antérieurs ;
- que la prescription ne porte pas de délai d'attente avant de recourir, mais une mention imprimée indiquant : « *Le délai à l'issue duquel votre cheval peut participer à une compétition est impossible à déterminer. Vous pouvez pratiquer une analyse de courtoisie auprès d'un laboratoire officiel. Le traitement que votre cheval vient de subir vous engage à respecter le code des courses dès lors que vous le déclarez partant dans une épreuve.* » ;
- que le cheval FLIGHT TO DUBAI IRE a couru le 22 janvier 2019 sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le Prix de MARSEILLE dont il finit 12<sup>ème</sup> ;
- qu'interrogé sur cette situation, M. Christophe ESCUDER indique qu'il connaît la règle du Code des Courses au Galop qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;
- que ledit entraîneur explique son défaut de vigilance par le nombre de tâches qu'il doit effectuer, le nombre de partants et les exigences de ses propriétaires ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 16 janvier 2019 établie par le vétérinaire traitant du cheval FLIGHT TO DUBAI, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et ne mentionnant pas de délai d'attente mais la mention imprimée susvisée ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Christophe ESCUDER reçues le 18 mars 2019 mentionnant notamment :

- qu'il reconnaît avoir fait des erreurs humaines par rapport aux ordonnances et au non-respect du délai de 14 jours relatifs aux infiltrations intra-articulaires mais qu'en aucun cas il n'a voulu tricher car à ce jour après six ans d'installation, il n'a eu aucun cas positif malgré plusieurs contrôles inopinés ;
- que la réussite de son écurie est due à la confiance de ses propriétaires et au travail acharné de son équipe ;

\* \* \*

Vu les articles 62, 198 et 201 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance en date du 16 janvier 2019 mentionne un traitement effectué à l'aide de DEXADRESON, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée au cheval FLIGHT TO DUBAI ;



Que l'entraîneur Christophe ESCUDER indique connaître la règle du Code des Courses au Galop qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course et qu'il explique son défaut de vigilance par le nombre de tâches qu'il doit effectuer, le nombre de partants, et les exigences de ses propriétaires ;

Attendu en tout état de cause, qu'une infiltration au moyen d'une substance appartenant à la classe des corticoïdes ayant eu lieu le 16 janvier 2019 selon les termes de l'ordonnance et selon les explications de l'entraîneur, ledit cheval ne pouvait pas être autorisé à courir le 22 janvier 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions de l'article 62 du Code des Courses au Galop et de l'annexe 15 dudit Code, de constater que la situation dudit cheval n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation du cheval à une course publique ;

Qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer le cheval FLIGHT TO DUBAI de sa 12<sup>ème</sup> place du Prix de MARSEILLE ;

Attendu qu'il appartenait à l'entraîneur Christophe ESCUDER en sa qualité de gardien dudit cheval, de prendre toutes les mesures possibles pour vérifier les ordonnances établies à l'égard des chevaux déclarés sous son effectif et la conformité de celles-ci aux dispositions du Code, étant observé que ledit entraîneur a lui-même reconnu avoir connaissance de la règle, ainsi que son défaut de vigilance ;

Attendu que le quantum de l'amende doit être fixé notamment au regard de cinq autres dossiers similaires examinés contradictoirement ce jour concernant des chevaux qui ont également fait l'objet d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire avant de recourir dans un délai inférieur à ce qu'autorise le Code ;

Attendu que le nombre de cas particulièrement élevé au vu des 6 ordonnances rédigées du 17 septembre 2018 au 15 février 2019 démontre une négligence caractérisée de la part de l'entraîneur Christophe ESCUDER dans la gestion et le contrôle des traitements administrés aux chevaux de son effectif, ce qui a impliqué 6 participations de chevaux dont il est le gardien à des courses, en infraction avec le Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'argument selon lequel l'entraîneur a notamment beaucoup de tâches à effectuer ne saurait justifier de tels manquements répétés au Code des Courses au Galop sur une période de 5 mois ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER par une amende de 1 000 euros, au regard de cette infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop concernant la pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement, notamment l'annexe 15 dudit Code ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer le cheval FLIGHT TO DUBAI de la 12<sup>ème</sup> place du Prix de MARSEILLE couru sur l'hippodrome de CAGNES-SUR-MER le 22 janvier 2019 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> ALLEZ HENRI ; 2<sup>ème</sup> FURIOUS DES AIGLES ; 3<sup>ème</sup> ALBEROBELLO ; 4<sup>ème</sup> INCAMPO ; 5<sup>ème</sup> ROYAL BOWL ; 6<sup>ème</sup> GOLDEN BRIDGE ; 7<sup>ème</sup> BLUE HILLS ; 8<sup>ème</sup> CAFE ROYAL GER ; 9<sup>ème</sup> SILVER BALL ; 10<sup>ème</sup> DESERT WARRIOR ; 11<sup>ème</sup> LE BANDIT ; 12<sup>ème</sup> BHARUCH ;

- de sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER, en sa qualité d'entraîneur, gardien du cheval FLIGHT TO DUBAI par une amende de 1 000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 21 mars 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu qu'une visite a été effectuée le 5 mars 2019 dans l'établissement de l'entraîneur Christophe ESCUDER dont il ressort l'existence d'une ordonnance indiquant que le poulain VANLOVE a fait l'objet, le 12 novembre 2018, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire (DEXADRESON nd / DEXAMETHASONE) ;

Attendu que ledit poulain a participé le 18 novembre 2018 au Prix JEANNINE XIMAY à NIMES, terminant 11<sup>ème</sup> ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé l'entraîneur Christophe ESCUDER à se présenter le jeudi 21 mars 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en ayant informé l'écurie SCUDERIA IL FINO, propriétaire dudit poulain, et après avoir constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications écrites de l'entraîneur Christophe ESCUDER ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête en date du 11 mars 2019 et leurs pièces jointes mentionnant notamment :

- que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant n'indiquait pas le lieu d'administration et qu'interrogé sur ce point, ce dernier a alors mentionné sur l'ordonnance qu'il s'agissait d'une infiltration des genoux ;
- que la prescription ne porte pas de délai d'attente avant de recourir, mais une mention imprimée indiquant : « *Le délai à l'issue duquel votre cheval peut participer à une compétition est impossible à déterminer. Vous pouvez pratiquer une analyse de courtoisie auprès d'un laboratoire officiel. Le traitement que votre cheval vient de subir vous engage à respecter le code des courses dès lors que vous le déclarez partant dans une épreuve.* » ;
- que le poulain VANLOVE a couru le 18 novembre 2018 sur l'hippodrome de NÎMES le Prix JEANNINE XIMAY dont il finit 11<sup>ème</sup> ;
- qu'interrogé sur cette situation, M. Christophe ESCUDER indique qu'il connaît la règle du Code des Courses au Galop qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;
- que ledit entraîneur explique son défaut de vigilance par le nombre de tâches qu'il doit effectuer, le nombre de partants, et les exigences de ses propriétaires ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 12 novembre 2018 établie par le vétérinaire traitant du poulain VANLOVE, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et ne mentionnant pas de délai d'attente mais la mention imprimée susvisée ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Christophe ESCUDER reçues le 18 mars 2019 mentionnant notamment :

- qu'il reconnaît avoir fait des erreurs humaines par rapport aux ordonnances et au non-respect du délai de 14 jours relatifs aux infiltrations intra-articulaires mais qu'en aucun cas il n'a voulu tricher car à ce jour après six ans d'installation, il n'a eu aucun cas positif malgré plusieurs contrôles inopinés ;
- que la réussite de son écurie est due à la confiance de ses propriétaires et au travail acharné de son équipe ;

\* \* \*

Vu les articles 62, 198 et 201 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance en date du 12 novembre 2018 mentionne un traitement effectué à l'aide de DEXADRESON, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée au poulain VANLOVE ;

Que l'entraîneur Christophe ESCUDER indique connaître la règle du Code des Courses au Galop qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course et qu'il explique son défaut de vigilance par le nombre de tâches qu'il doit effectuer, le nombre de partants, et les exigences de ses propriétaires ;

Attendu en tout état de cause, qu'une infiltration au moyen d'une substance appartenant à la classe des corticoïdes ayant eu lieu le 12 novembre 2018 selon les termes de l'ordonnance et selon les explications de l'entraîneur, ledit poulain ne pouvait pas être autorisé à courir le 18 novembre 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions de l'article 62 du Code des Courses au Galop et de l'annexe 15 dudit Code, de constater que la situation dudit poulain n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation du cheval à une course publique ;

Qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer le poulain VANLOVE de sa 11<sup>ème</sup> place du Prix JEANNINE XIMAY ;

Attendu qu'il appartenait à l'entraîneur Christophe ESCUDER en sa qualité de gardien dudit poulain, de prendre toutes les mesures possibles pour vérifier les ordonnances établies à l'égard des chevaux déclarés sous son effectif et la conformité de celles-ci aux dispositions du Code des Courses au Galop, étant observé que ledit entraîneur a lui-même reconnu avoir connaissance de la règle, ainsi que son défaut de vigilance ;

Attendu que le quantum de l'amende doit être fixé notamment au regard de cinq autres dossiers similaires examinés contradictoirement ce jour concernant des chevaux qui ont également fait l'objet d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire avant de recourir dans un délai inférieur à ce qu'autorise le Code ;

Attendu que le nombre de cas particulièrement élevé au vu des 6 ordonnances rédigées du 17 septembre 2018 au 15 février 2019 démontre une négligence caractérisée de la part de l'entraîneur Christophe ESCUDER dans la gestion et le contrôle des traitements administrés aux chevaux de son effectif, ce qui a impliqué 6 participations des chevaux dont il est le gardien à des courses, en infraction avec le Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'argument selon lequel l'entraîneur a notamment beaucoup de tâches à effectuer ne saurait justifier de tels manquements répétés au Code des Courses au Galop sur une période de 5 mois ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER par une amende de 1 000 euros, au regard de cette infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop concernant la pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement, notamment l'annexe 15 dudit Code ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer le poulain VANLOVE de la 11<sup>ème</sup> place du Prix JEANNINE XIMAY couru sur l'hippodrome de NIMES le 18 novembre 2018 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> PROELIA ; 2<sup>ème</sup> GLORINA ; 3<sup>ème</sup> IMPERTINENT ; 4<sup>ème</sup> TEMPT ; 5<sup>ème</sup> OIL ON CANVAS ; 6<sup>ème</sup> JAKADICHOPE ; 7<sup>ème</sup> KILLEANY ; 8<sup>ème</sup> ASAKAWA ; 9<sup>ème</sup> CASA DE CERISY ;

- de sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER, en sa qualité d'entraîneur, gardien de le poulain VANLOVE par une amende de 1 000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 21 mars 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu qu'une visite a été effectuée le 5 mars 2019 dans l'établissement de l'entraîneur Christophe ESCUDER dont il ressort l'existence d'une ordonnance indiquant que le poulain JUST A FORMALITY a fait l'objet, le 17 septembre 2018, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire (DEXADRESON nd / DEXAMETHASONE) ;

Attendu que ledit poulain a participé le 28 septembre 2018 au Prix HENRI CABASSU à MARSEILLE BORELY, terminant 4<sup>ème</sup> ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé l'entraîneur Christophe ESCUDER et le HARAS DE LA GOUSSERIE, respectivement entraîneur et propriétaire dudit poulain, à se présenter le jeudi 21 mars 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et après avoir constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications écrites de l'entraîneur Christophe ESCUDER ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête en date du 11 mars 2019 et leurs pièces jointes mentionnant notamment :

- que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant n'indiquait pas le lieu d'administration et qu'interrogé sur ce point, ce dernier a alors mentionné sur l'ordonnance qu'il s'agissait d'une infiltration du boulet antérieur droit ;
- que la prescription ne porte pas de délai d'attente avant de recourir, mais une mention imprimée indiquant : « *Le délai à l'issue duquel votre cheval peut participer à une compétition est impossible à déterminer. Vous pouvez pratiquer une analyse de courtoisie auprès d'un laboratoire officiel. Le traitement que votre cheval vient de subir vous engage à respecter le code des courses dès lors que vous le déclarez partant dans une épreuve.* » ;
- que le poulain JUST A FORMALITY a couru le 28 septembre 2018 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix HENRI CABASSU dont il finit 4<sup>ème</sup> ;
- qu'interrogé sur cette situation, M. Christophe ESCUDER indique qu'il connaît la règle du Code des Courses au Galop qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;
- que ledit entraîneur explique son défaut de vigilance par le nombre de tâches qu'il doit effectuer, le nombre de partants, et les exigences de ses propriétaires ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 17 septembre 2018 établie par le vétérinaire traitant du poulain JUST A FORMALITY, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et ne mentionnant pas de délai d'attente mais la mention imprimée susvisée ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Christophe ESCUDER reçues le 18 mars 2019 mentionnant notamment :

- qu'il reconnaît avoir fait des erreurs humaines par rapport aux ordonnances et au non-respect du délai de 14 jours relatifs aux infiltrations intra-articulaires mais qu'en aucun cas il n'a voulu tricher car à ce jour après six ans d'installation, il n'a eu aucun cas positif malgré plusieurs contrôles inopinés ;
- que la réussite de son écurie est due à la confiance de ses propriétaires et au travail acharné de son équipe ;

\* \* \*

Vu les articles 62, 198 et 201 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance en date du 17 septembre 2018 mentionne un traitement effectué à l'aide de DEXADRESON, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée au poulain JUST A FORMALITY ;

Que l'entraîneur Christophe ESCUDER indique connaître la règle du Code des Courses au Galop qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course et qu'il explique son défaut de vigilance par le nombre de tâches qu'il doit effectuer, le nombre de partants, et les exigences de ses propriétaires ;

Attendu en tout état de cause, qu'une infiltration au moyen d'une substance appartenant à la classe des corticoïdes ayant eu lieu le 17 septembre 2018 selon les termes de l'ordonnance et selon les explications de l'entraîneur, ledit poulain ne pouvait pas être autorisé à courir le 28 septembre 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions de l'article 62 du Code des Courses au Galop et de l'annexe 15 dudit Code, de constater que la situation dudit poulain n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation du cheval à une course publique ;

Qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer le poulain JUST A FORMALITY de sa 4<sup>ème</sup> place du Prix HENRI CABASSU ;

Attendu qu'il appartenait à l'entraîneur Christophe ESCUDER en sa qualité de gardien dudit poulain, de prendre toutes les mesures possibles pour vérifier les ordonnances établies à l'égard des chevaux déclarés sous son effectif et la conformité de celles-ci aux dispositions du Code des Courses au Galop, étant observé que ledit entraîneur a lui-même reconnu avoir connaissance de la règle, ainsi que son défaut de vigilance ;

Attendu que le quantum de l'amende doit être fixé notamment au regard de cinq autres dossiers similaires examinés contradictoirement ce jour concernant des chevaux qui ont également fait l'objet d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire avant de recourir dans un délai inférieur à ce qu'autorise le Code ;

Attendu que le nombre de cas particulièrement élevé au vu des 6 ordonnances rédigées du 17 septembre 2018 au 15 février 2019 démontre une négligence caractérisée de la part de l'entraîneur Christophe ESCUDER dans la gestion et le contrôle des traitements administrés aux chevaux de son effectif, ce qui a impliqué 6 participations des chevaux dont il est le gardien à des courses, en infraction avec le Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'argument selon lequel l'entraîneur a notamment beaucoup de tâches à effectuer ne saurait justifier de tels manquements répétés au Code des Courses au Galop sur une période de 5 mois ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER par une amende de 1 000 euros, au regard de cette infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop concernant la pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement, notamment l'annexe 15 dudit Code ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer le poulain JUST A FORMALITY de la 4<sup>ème</sup> place du Prix HENRI CABASSU couru sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le 28 septembre 2018 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> SKATERS WALTZ ; 2<sup>ème</sup> KENFAY ; 3<sup>ème</sup> BO PAPA ; 4<sup>ème</sup> VENERABLE ; 5<sup>ème</sup> SA TUNA ;

- de sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER, en sa qualité d'entraîneur, gardien du poulain JUST A FORMALITY par une amende de 1 000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 21 mars 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu qu'une visite a été effectuée le 5 mars 2019 dans l'établissement de l'entraîneur Christophe ESCUDER dont il ressort l'existence d'une ordonnance indiquant que le cheval ZANGOKARI a fait l'objet, le 15 février 2019, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire (DEXADRESON nd / DEXAMETHASONE) ;

Attendu que ledit cheval a participé le 25 février 2019 au HANDICAP DE MARSEILLE BORELY à MARSEILLE BORELY, terminant 16<sup>ème</sup> ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé l'entraîneur Christophe ESCUDER à se présenter le jeudi 21 mars 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en en ayant informé M. Alain REN, propriétaire dudit cheval, et après avoir constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications écrites de l'entraîneur Christophe ESCUDER ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête en date du 11 mars 2019 et leurs pièces jointes mentionnant notamment :

- que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant n'indiquait pas le lieu d'administration et qu'interrogé sur ce point, ce dernier a alors mentionné sur l'ordonnance qu'il s'agissait d'une infiltration du boulet antérieur gauche ;
- que la prescription ne porte pas de délai d'attente avant de recourir, mais une mention imprimée indiquant : « *Le délai à l'issue duquel votre cheval peut participer à une compétition est impossible à déterminer. Vous pouvez pratiquer une analyse de courtoisie auprès d'un laboratoire officiel. Le traitement que votre cheval vient de subir vous engage à respecter le code des courses dès lors que vous le déclarez partant dans une épreuve.* » ;
- que le cheval ZANGOKARI a couru le 25 février 2019 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le HANDICAP DE MARSEILLE BORELY dont il finit 16<sup>ème</sup> ;
- qu'interrogé sur cette situation, M. Christophe ESCUDER indique qu'il connaît la règle du Code des Courses au Galop qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;
- que ledit entraîneur explique son défaut de vigilance par le nombre de tâches qu'il doit effectuer, le nombre de partants, et les exigences de ses propriétaires ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 15 février 2019 établie par le vétérinaire traitant du cheval ZANGOKARI, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et ne mentionnant pas de délai d'attente mais la mention imprimée susvisée ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Christophe ESCUDER reçues le 18 mars 2019 mentionnant notamment :

- qu'il reconnaît avoir fait des erreurs humaines par rapport aux ordonnances et au non-respect du délai de 14 jours relatifs aux infiltrations intra-articulaires mais qu'en aucun cas il n'a voulu tricher car à ce jour après six ans d'installation, il n'a eu aucun cas positif malgré plusieurs contrôles inopinés ;
- que la réussite de son écurie est due à la confiance de ses propriétaires et au travail acharné de son équipe ;

\* \* \*

Vu les articles 62, 198 et 201 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance en date du 15 février 2019 mentionne un traitement effectué à l'aide de DEXADRESON, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée au cheval ZANGOKARI ;

Que l'entraîneur Christophe ESCUDER indique connaître la règle du Code des Courses au Galop qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course et qu'il explique son défaut de vigilance par le nombre de tâches qu'il doit effectuer, le nombre de partants, et les exigences de ses propriétaires ;

Attendu en tout état de cause, qu'une infiltration au moyen d'une substance appartenant à la classe des corticoïdes ayant eu lieu le 15 février 2019 selon les termes de l'ordonnance et selon les explications de l'entraîneur, ledit cheval ne pouvait pas être autorisé à courir le 25 février 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions de l'article 62 du Code des Courses au Galop et de l'annexe 15 dudit Code, de constater que la situation dudit cheval n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation du cheval à une course publique ;

Qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer le cheval ZANGOKARI de sa 16<sup>ème</sup> place du HANDICAP DE MARSEILLE BORELY ;

Attendu qu'il appartenait à l'entraîneur Christophe ESCUDER en sa qualité de gardien dudit cheval, de prendre toutes les mesures possibles pour vérifier les ordonnances établies à l'égard des chevaux déclarés sous son effectif et la conformité de celles-ci aux dispositions du Code des Courses au Galop, étant observé que ledit entraîneur a lui-même reconnu avoir connaissance de la règle, ainsi que son défaut de vigilance ;

Attendu que le quantum de l'amende doit être fixé notamment au regard de cinq autres dossiers similaires examinés contradictoirement ce jour concernant des chevaux qui ont également fait l'objet d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire avant de recourir dans un délai inférieur à ce qu'autorise le Code ;

Attendu que le nombre de cas particulièrement élevé au vu des 6 ordonnances rédigées du 17 septembre 2018 au 15 février 2019 démontre une négligence caractérisée de la part de l'entraîneur Christophe ESCUDER dans la gestion et le contrôle des traitements administrés aux chevaux de son effectif, ce qui a impliqué 6 participations des chevaux dont il est le gardien à des courses, en infraction avec le Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'argument selon lequel l'entraîneur a notamment beaucoup de tâches à effectuer ne saurait justifier de tels manquements répétés au Code des Courses au Galop sur une période de 5 mois ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER par une amende de 1 000 euros, au regard de cette infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop concernant la pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement, notamment l'annexe 15 dudit Code ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le cheval ZANGOKARI de la 16<sup>ème</sup> place du HANDICAP DE MARSEILLE BORELY couru sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le 25 février 2019 ;
- sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER, en sa qualité d'entraîneur, gardien du cheval ZANGOKARI par une amende de 1 000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 21 mars 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### DEAUVILLE – 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2018 - PRIX JUNO BEACH

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que le hongre WHITE JACKET arrivé 1<sup>er</sup> a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

Attendu que Mme Sandra HOUBEN informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement et a désigné le Laboratoire QUANTILAB à cet effet, lequel a confirmé la présence de la substance en cause ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé Mme Sandra HOUBEN, propriétaire et entraîneur dudit hongre à se présenter le jeudi 21 mars 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation de l'intéressée ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et les explications de Mme Sandra HOUBEN ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 13 mars 2019 mentionnant notamment :

- que Mme Sandra HOUBEN a indiqué que le hongre WHITE JACKET FR n'avait reçu aucun traitement récemment, mais avait été infiltré au niveau d'un boulet quelques semaines auparavant ;
- qu'elle a présenté son registre d'ordonnances dans lequel figure une ordonnance en date du 26 octobre 2018 pour ledit hongre comportant la mention de KENACORT ND, médicament à base de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, sans précision des modalités d'administration, ni de délai avant de pouvoir courir ;
- qu'elle ne détient pas dans sa pharmacie de médicament à base de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, et qu'elle a indiqué que son vétérinaire avait donné, à l'oral, un délai de 3 ou 4 semaines avant de pouvoir courir, le cheval ayant couru plus d'un mois après l'infiltration ;

Vu les explications écrites de Mme Sandra HOUBEN, reçues par sept courriers électroniques, accompagnés de pièces jointes, les 19 et 20 mars 2019 mentionnant notamment :

- qu'elle n'a jamais rencontré, de toute sa carrière, de problèmes, concernant des affaires de dopage ;
- qu'elle a obtenu sa licence française il y a un an, à force de travail et de persévérance malgré la barrière de la langue ;
- qu'elle est plongée dans une situation qu'elle n'a bien évidemment, pas souhaitée ni provoquée, situation qui l'inquiète beaucoup ;
- que le 26 octobre 2018, c'est le vétérinaire qui a soigné son cheval et prescrit le médicament TRIAMCINOLONE ACETONIDE sur ordonnance et que ne connaissant pas ce produit, elle lui a entièrement fait confiance car il est professionnel et pas elle ;
- qu'il lui a bien précisé de ne pas faire courir son cheval pendant 20 jours et qu'elle a donc attendu 36 jours pour être sûre que ça ne pose aucun problème ;
- qu'à sa grande surprise, le cheval s'est révélé positif 36 jours après l'infiltration, et que depuis cet incident, cette situation l'angoisse et la met mal à l'aise vis à vis de l'entourage et encore plus envers les Commissaires ;



- qu'elle se sent anéantie face à cette avalanche de conséquences fâcheuses à savoir, la perte de la 1<sup>ère</sup> place et du Prix qui en découle, la parution dans le bulletin officiel et le risque d'amende, alors qu'elle n'y est pour rien ;
- qu'elle réitère ses excuses pour son absence, faisant courir le cheval au CROISE LAROCHE et rentrant au milieu de la nuit mercredi ;

Vu les éléments du dossier et les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

\* \* \*

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre WHITE JACKET révèlent la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ce qui n'est pas contesté mais au contraire expliqué par un traitement vétérinaire intervenu le 26 octobre 2018, soit plus d'un 1 mois avant la course, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction et nécessitant un distancement dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu des éléments du dossier de prendre acte des observations de Mme Sandra HOUBEN expliquant la positivité du hongre WHITE JACKET ;

Qu'il appartenait à Mme Sandra HOUBEN, en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit hongre, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter que le hongre WHITE JACKET ne soit pas positif à l'issue de sa course, et de prendre toutes les dispositions possibles suite au traitement vétérinaire dont il avait fait l'objet ;

Attendu que si ledit entraîneur était en possession d'une ordonnance permettant d'expliquer la situation, il ne peut cependant qu'être constaté que celle-ci n'était pas suffisamment conforme aux dispositions du Code des Courses au Galop puisqu'elle ne mentionne notamment pas de délai d'attente ni les précautions à prendre avant de recourir, un délai oral imprécis de « 3 ou 4 semaines avant de pouvoir courir » lui ayant seulement été recommandé par son vétérinaire selon les indications mentionnées dans le cadre de l'enquête ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent et des dispositions de l'article 201 dudit Code, de sanctionner Mme Sandra HOUBEN, qui aurait dû mettre tout en œuvre en terme de précautions et de contrôles après le traitement vétérinaire effectué sur ledit hongre avant de le faire recourir, par une amende de 3 000 euros, cette situation et cette positivité d'un cheval à l'issue d'une course étant la première infraction en la matière pour ledit entraîneur ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le hongre WHITE JACKET de la 1<sup>ère</sup> place du Prix JUNO BEACH couru le 1<sup>er</sup> décembre 2018 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> EL VALLE ; 2<sup>ème</sup> CRUEL SUMMER ; 3<sup>ème</sup> FRESCO ; 4<sup>ème</sup> IZEBBA ; 5<sup>ème</sup> STERLING LINES ;

- sanctionner Mme Sandra HOUBEN en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit hongre par une amende de 3 000 euros pour sa première infraction en la matière.

Boulogne, le 21 mars 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Ange CORVELLER ;

Saisis par l'entraîneur Henri-Alex PANTALL d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code de l'ECURIE HARAS DE QUETIEVILLE en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé l'ECURIE HARAS DE QUETIEVILLE dont le représentant est M. Guido SELS à se présenter à la réunion fixée au jeudi 21 mars 2019 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté sa non présentation ;

Vu le courrier adressé le 5 mars 2019 par l'assistante de gestion de l'ECURIE HARAS DE QUETIEVILLE mentionnant notamment transmettre la copie du courrier envoyé au dirigeant de ladite écurie ;

Vu le courrier adressé le 20 mars 2019 par l'assistante susvisée de l'ECURIE HARAS DE QUETIEVILLE, accompagné de ses pièces jointes, dont un courrier de son dirigeant mentionnant notamment transmettre la copie signée d'un compromis de vente de son terrain et précisant que dès signature de l'acte de vente notarié, prévu le 18 mai 2019, il règlera la totalité de son dû auprès dudit entraîneur, tout en demandant de lui accorder ce délai pour qu'il puisse s'acquitter de sa créance, étant observé que l'autre pièce jointe consiste en un document rédigé en langue étrangère sans traduction en langue française ;

Vu la réunion des Commissaires de France Galop au cours de laquelle ces derniers ont examiné les éléments du dossier et constaté l'absence de paiement effectif de la somme due ;

Attendu que lesdits Commissaires considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas suffisamment de justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de l'entraîneur Henri-Alex PANTALL dans des délais acceptables ;

Que lesdits Commissaires constatent avoir déjà été saisis de précédents dossiers concernant ledit propriétaire, notamment par un entraîneur le 13 novembre 2015, par une société d'entraînement le 17 décembre 2015, par une autre société d'entraînement pour deux dossiers, les 7 novembre 2016 et 24 mars 2017 et par un haras le 31 juillet 2018 ;

Qu'il est intolérable d'être saisis à de nombreuses reprises au sujet de dysfonctionnements dans la gestion de ce propriétaire ;

Que les Commissaires attendent des personnes ayant reçu un agrément qu'elles aient une conduite exempte de reproche dans le cadre de leur activité hippique et qu'elles honorent rapidement le paiement de leurs factures et qu'ils considèrent non admissible le comportement, à répétition, de ce propriétaire lequel est constitutif d'une conduite inappropriée et indélicate qu'il n'est pas souhaitable d'adopter notamment à l'égard des professionnels et des acteurs de la filière hippique ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir le blocage du compte de l'ECURIE HARAS DE QUETIEVILLE à concurrence de la somme très conséquente due, conformément aux dispositions de l'article 82 du Code des Courses au Galop et de lui demander de bien vouloir verser le montant de cette somme entre leurs mains avant le lundi 22 avril 2019 ;

Qu'à défaut de règlement au moyen d'un accord amiable ou d'un paiement des sommes à la satisfaction desdits Commissaires, ceux-ci poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant puis le cas échéant en supprimant les autorisations délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code ;

Attendu qu'il y a donc lieu de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à l'ECURIE HARAS DE QUETIEVILLE conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du lundi 22 avril 2019, étant observé que :

- si la situation est régularisée d'ici cette date au moyen d'un accord amiable ou d'un paiement des sommes à la satisfaction desdits Commissaires la présente décision ne produira pas d'effet ;
- si la situation n'est pas régularisée d'ici cette date, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir supprimée ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à l'ECURIE HARAS DE QUETIEVILLE à compter du lundi 22 avril 2019 ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée d'ici cette date au moyen d'un accord amiable ou d'un paiement des sommes à la satisfaction desdits Commissaires la présente décision ne produira pas d'effet ;
- si la situation n'est pas régularisée d'ici cette date, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir supprimée.

Boulogne, le 21 mars 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE